



FONDS REGIONAL DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES TIERS-LIEUX

- VU** le règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatifs aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatifs aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatifs aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L1111-10, L1511-1 et suivants, L.1611-4, L4211-1, L4221-1 et suivants,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 21 mai 2021 approuvant le présent règlement d'intervention du Fonds régional de soutien au développement des tiers-lieux,

1. OBJECTIFS

Le concept de tiers-lieu recouvre des espaces d'activités très diverses. C'est un espace hybride, entre le domicile, l'association et l'entreprise. Ce lieu se veut dynamique, ouvert et fédérateur où chaque habitant et acteur du territoire pourra agir, construire, s'exprimer, échanger, ...

C'est un espace d'activités marchandes et/ou non marchandes qui participe au développement local et présente un caractère d'utilité sociale.

Depuis le vote du Pacte régional pour la ruralité, la Région a confirmé son engagement pour les questions de préservation et de valorisation du patrimoine vacant, de redynamisation, d'animation et de maillage du territoire.

Le fonds régional de soutien au développement des tiers-lieux vise à soutenir le développement ou la création de tiers-lieux pour :

- revitaliser, et participer à l'attractivité et l'animation des territoires,
- proposer des espaces numériques accessibles au plus grand nombre et ainsi favoriser l'inclusion numérique,
- encourager la création d'espaces de coworking au sein des tiers-lieux pour limiter les déplacements.

2. BENEFICIAIRES

- Les associations ligériennes ayant leur siège social ou un établissement en Pays de la Loire
- Les collectivités locales,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,

- Les établissements publics de coopération locale,
- Les bénéficiaires de l'aide régionale peuvent également être les maîtres d'ouvrages suivants dès lors qu'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un conventionnement par une collectivité territoriale :
 - les bailleurs sociaux,
 - les entreprises publiques locales, les entreprises sociales pour l'habitat, les offices publics de l'habitat.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1 - Nature des projets et des dépenses éligibles

La Région accompagne les tiers-lieux dans leur création et dans leur développement.

3.1.1 SOUTIEN AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES :

a. Dépenses liées aux charges de personnel :

Objectifs :

L'aide pour l'emploi concerne le poste de facilitateur/coordonnateur du tiers-lieu. Ses principales missions sont de faciliter l'animation du tiers-lieu dans son ensemble, favoriser les moments de convivialité, assurer l'accueil des nouveaux usagers, rechercher des partenaires/usagers économiques, d'anticiper et répondre aux besoins locaux...

Dépenses éligibles :

- Rémunération et charges sociales
- Formation professionnelle

Ne sont pas éligibles à l'aide (non exhaustif) :

- Les postes liés à une seule activité/un seul projet du tiers-lieu ; exemple : animateur environnement, régisseur culturel, animateur numérique...
- Les postes de fonctionnement ordinaire ; exemple : comptable, secrétariat, cuisinier, jardinier, homme de ménage...
- Les frais annexes liés au poste (déplacement, déjeuner...)
- Les frais liés aux bénévoles (formation, indemnisation...)

b. Dépenses liées aux frais de prestations d'ingénierie

➤ Ingénierie d'étude :

Objectif :

L'étude doit servir à accompagner le porteur de projet dans la prise de décision pour la création ou la pérennisation du tiers-lieu.

L'étude peut par conséquent porter sur :

- Un diagnostic territorial qui devra démontrer de l'intérêt ou non de créer un tiers-lieu :
 - identification des besoins, échanges de bonnes pratiques avec des tiers-lieux en activité,
 - mobilisation des utilisateurs potentiels,
- Un accompagnement à la création ou au développement du tiers-lieu :
 - identification d'une localisation pertinente et d'un lieu disponible,
 - modélisation de la gouvernance et de l'animation du tiers-lieu
 - choix du modèle économique,
 - choix des activités et des prestations de service,

Dépenses éligibles

- Consultants : bureau d'étude, d'ingénierie,
- Cabinet d'expertise juridique et fiscale
- Déplacement du collectif dans le cadre d'un benchmarking

Ne sont pas éligibles (non exhaustif) :

- les dépenses liées à l'étude en régie

➤ **Animation du tiers-lieu.**

Objectif :

La prestation d'animation doit participer à la création ou développement du tiers-lieu. L'évènement sera l'occasion de créer du réseau autour du tiers-lieu, faire connaître le lieu.

Sont éligibles :

- L'organisation de salons, des forums, des colloques etc. si ces derniers sont pensés dans le cadre d'un plan d'action précis ;
- Les projets ayant vocation à financer des manifestations dont le but est de récolter des fonds ;
- Un appui méthodologique en matière de démarches participatives et accompagnement des porteurs de projet

Ne sont pas éligibles (non exhaustif) :

- Les programmes d'animation concernant des activités récurrentes,
- Les prestations de communication (site internet, flyer...) non liées à la prestation d'animation subventionnée

3.1.2 SOUTIEN AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Sont éligibles les dépenses d'investissement liées à la création, la rénovation/réhabilitation de bâtiments existants ou l'achat de locaux ainsi que les équipements mobiliers et informatiques et aménagements extérieurs nécessaires au bon accueil des usagers.

L'acquisition, la rénovation du bâti : le collectif des acteurs doit déjà être au cœur du projet. Un projet sans collectif identifié ne pourra pas être soutenu.

Le matériel devra être en adéquation avec l'objet du tiers-lieu et participer à son développement. Il s'agira du premier investissement et non du renouvellement de celui-ci.

4. CRITERES D'ANALYSE

Les critères d'analyse portent notamment sur :

- **Un lieu physique :**
 - regroupant plusieurs fonctions : coworking, ateliers, fablab, recyclerie...
 - visant une diversité d'utilisateur : entreprises, associations, citoyens, collectivités territoriales...
 - porté par une communauté d'acteurs ou de citoyens locaux
 - s'appuyant sur les principes de l'économie sociale et solidaire : projet collectif, gestion démocratique et participative, bénéfices réinvestis au service du projet
- **La gouvernance :** la dynamique collective doit être au cœur de l'organisation.
Les usagers ne sont plus des consommateurs mais des acteurs du projet. Tous doivent pouvoir participer à la prise de décision.
La prise de parole des différents acteurs (par des courriers) qui vont s'investir dans le tiers-lieu appuiera la recevabilité du dossier.

- **Le modèle économique actuel ou futur** : pour les demandes concernant l'emploi, le projet devra démontrer sa capacité à pouvoir pérenniser l'emploi lorsque la Région arrêtera son aide.
- **L'emploi et la formation** : le poste doit démontrer de son impact dans le développement du tiers-lieu vers un modèle économique pérenne mais également son rôle particulier au sein du collectif (lien entre les acteurs, les projets, les partenaires).
- Un ancrage local :
 - o *Les projets devront être établis en concertation avec les acteurs de l'écosystème local (circuits courts par exemple),*
 - o *Pour les collectivités, l'implication d'une communauté, futur noyau dur des utilisateurs de la structure,*
 - o *Pour les associations, l'implication et le soutien des collectivités locales sera vérifiée. En effet, les retours d'expériences montrent que les tiers-lieux les plus dynamiques sont portés par un collectif d'utilisateurs en partenariat avec les collectivités locales qui jouent un rôle déterminant de facilitation du projet (mise à disposition de locaux aux normes, aménagements, ingénierie, soutien financier, communication, etc.),*
- Un lieu ouvert à tous types de public et accessible (tarifs et locaux),
- Un accueil assuré par une personne
- Un accès numérique
- Un contrôle du maillage du territoire,
- La maturité du projet et le calendrier prévisionnel.

5. MODALITES FINANCIERES DU SOUTIEN REGIONAL

5.1 - Dépenses de fonctionnement des structures

4.1.1 - DEPENSES LIEES AUX CHARGES DE PERSONNEL :

- o Le soutien régional sera dégressif sur 3 ans

| | Plafond de la dépense subventionnable | Taux appliqué | Subvention maximale |
|-----------------|---------------------------------------|---------------|---------------------|
| Première année | 50 000 € | 75% | 37 500 € |
| Deuxième année | 50 000 € | 50% | 25 000 € |
| Troisième année | 50 000 € | 25% | 12 500 € |

La subvention liée aux charges de personnel fera l'objet d'une convention annuelle. La prise en charge du poste se fera aux inscrites dans la convention.

4.1.2 - DEPENSES LIEES AUX FRAIS DE PRESTATIONS :

| Plafond de la dépense subventionnable | Taux appliqué | Subvention maximale |
|---------------------------------------|---------------|---------------------|
| 20 000 € | 50% | 10 000 € |

Les aides pour les dépenses de fonctionnement sont cumulables avec toute autre participation régionale relative à l'investissement.

Le porteur de projet peut solliciter l'aide à plusieurs reprises pour un même tiers-lieu, dans la limite du plafond de la dépense subventionnable indiqué ci-dessus.

Une demande de même nature pourra être déposée qu'à la condition que le dossier précédant soit soldé.

Les aides pour **les dépenses de fonctionnement de même nature ne sont pas cumulables** avec toute autre participation régionale relative au fonctionnement du Tiers Lieux.

4.1.3 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES

| Plafond de la dépense subventionnable | Taux appliqué | Subvention maximale |
|---------------------------------------|---------------|---------------------|
| 500 000 € | 20% | 100 000 € |

Le porteur de projet peut solliciter l'aide à plusieurs reprises pour un même tiers-lieu, dans la limite du plafond de la dépense subventionnable indiqué ci-dessus.

Une demande de même nature pourra être déposée qu'à la condition que le dossier précédant soit soldé.

Les aides pour **les dépenses d'investissement de même nature ne sont pas cumulables** avec toute autre participation régionale relative à l'investissement.

4.1.4 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les demandes complètes de subvention doivent être déposées à la Région préalablement à tout commencement d'exécution.

Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

En cas de projet relevant de l'activité économique, les aides seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régime d'aide applicables au projet.

Le montant du soutien est calculé sur la base de dépenses hors TVA. Cependant, si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou une partie de la TVA, le montant de l'aide sera calculé à partir des dépenses TVA incluse.

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil régional.

Le versement sera réalisé selon le règlement budgétaire en vigueur à la date d'attribution de la subvention.

6. DOSSIER (PIECES A FOURNIR)

Les dossiers sont à adresser à l'attention de Madame la Présidente de la Région des Pays de la Loire :

- Soit par courrier à l'adresse suivante : Hôtel de Région – Direction des Territoires et de la Ruralité – 1, rue de la Loire – 44 966 NANTES CEDEX 9
- Soit par mail : dtr@paysdelaloire.fr

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site internet de la Région des Pays de la Loire www.paysdelaloire.fr - rechercher « tiers-lieux »

Les pièces constitutives du dossier sont le formulaire en ligne, les annexes et toutes les pièces administratives listées. Seuls les dossiers réputés complets seront examinés.

La Région se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction.